

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel d'enregistrement pour la mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2515-2-a de la nomenclature) située sur la base aérienne 125, sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône).

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant nomination (administration centrale) ;
- Vu la demande d'enregistrement présentée le 20 décembre 2016 par le chef d'agence Sud, secteur Méditerranée, de la société Forézienne d'Entreprises d'une installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres relevant du régime de l'enregistrement et classée à la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande dont l'étude de sécurité pyrotechnique en date du 20 décembre 2016 ;
- Vu l'examen de recevabilité, objet du rapport n° 17-6003 transmis par courrier n° 17-00037-DEP/DEF/CGA/IS/IIC du 5 janvier 2017, du dossier de demande d'enregistrement par l'inspection des installations classées de la défense ;
- Vu les observations du public recueillies dans le registre mis à sa disposition dans la commune d'Istres pendant la durée de sa consultation du 20 février 2017 au 20 mars 2017 inclus ;
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Istres ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant notamment que le dossier prend en compte les prescriptions applicables face aux risques d'incendie, aux risques de pollution par les eaux industrielles et par les eaux d'extinction d'incendie et décrit les mesures de prévention et de protection mises en place pour remédier à ces risques ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment face aux risques d'incendie ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la défense ;

Arrête :

TITRE 1. PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de broyage, concassage, lavage, mélange de pierres, détaillée à l'article 1.2 du présent arrêté, située sur la commune d'Istres et de responsabilité d'exploitation du chef d'agence Sud, secteur Méditerranée, de la société Forézienne d'Entreprises, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône). Elle est située sur une partie de la parcelle 1279 de section K de la base aérienne 125 d'Istres à l'Ouest de la zone dite « La Bayanne ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet six mois après la mise en service de l'installation. La société Forézienne d'Entreprises transmettra à l'inspection des installations classées de la défense et à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives la date prévisionnelle de mise en service de l'installation quinze jours avant le début d'exploitation.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Article 1.2.1. Nature de l'installation

L'installation, objet du présent arrêté, fait partie d'une plateforme de concassage, criblage et lavage de matériaux.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation, objet du présent arrêté, est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité	Régime
2515-2-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 350 kW [...].	P = 990 kW	E

Le volume d'activité correspond à la puissance installée maximale de cette installation.

La plateforme de concassage, criblage, lavage de matériaux, est concernée par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité	Régime
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : [...] 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	S = 9 000 m ²	D

Le volume d'activité correspond à la superficie maximale de cette installation.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation, objet du présent arrêté, est reportée sur un plan de situation de la base aérienne 125 d'Istres, tenu à jour et laissé en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 20 décembre 2016 susvisée.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé s'applique à l'installation de broyage, concassage, lavage de matériaux.

L'arrêté du 30 juin 1997 susvisé s'applique à la station de transit de produits minéraux.

Article 1.4.2. Emission et envol des poussières

Une mesure des poussières est réalisée en limite de la BA 125 au nord de la zone d'occupation de l'installation de concassage avant sa mise en service et au maximum quinze jours après la fin d'exploitation.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Affichage de l'acte

Un extrait du présent arrêté accompagné des prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation classée.

Une copie du présent arrêté est adressée à la préfecture des Bouches-du-Rhône pour communication à la commune d'Istres.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Istres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'Istres par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Contrôle

L'exploitation de l'installation, objet du présent arrêté, est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la défense.

Article 2.4. Exécution

La directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives, le préfet des Bouches-du-Rhône et le chef de l'inspection des installations classées de la défense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef d'agence Sud, secteur Méditerranée, de la société Forézienne d'Entreprises ainsi qu'au commandant de la base aérienne 125 d'Istres.

Fait à Paris, le

01 JUIN 2017

Pour la ministre des armées et par délégation,
L'administrateur civil hors classe
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement



Edgar PEREZ